

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2024

DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Application des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment les articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-79.

La pêche des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poisson est interdite en dehors des PÉRIODES D'OUVERTURE fixées ainsi qu'il suit : (les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture).

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eau 1ère Catégorie	Cours d'eau 2ème Catégorie
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE	9 MARS au 15 SEPTEMBRE	9 MARS au 15 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	18 MAI au 15 SEPTEMBRE	18 MAI au 31 DÉCEMBRE
BROCHET et SANDRE	9 MARS au 15 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 28 JANVIER 27 AVRIL au 31 DÉCEMBRE
ANGUILLE JAUNE (>12cm)	9 MARS au 15 JUILLET	15 FÉVRIER au 15 JUILLET
ANGUILLE ARGENTÉE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
TOUS POISSONS ET ÉCREVISSES non mentionnés ci-avant	9 MARS au 15 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 31 DÉCEMBRE
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPÈCES GRENOUILLES (protégées)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Taille de capture

Truite fario et arc-en-ciel 23cm (1ère et 2ème catégorie); omble chevalier, ombre ou saumon de fontaine 23cm (1ère et 2ème catégorie); brochet 60cm (1ère et 2ème catégorie); sandre 50cm (2ème catégorie); black-bass 40cm (2ème catégorie); anguille jaune > 12cm, (Arrêté N°2023/DDT/SEPR/297 – article 8).

Quotas de capture

Brochet en 1ère catégorie => Art R.436-6 du code de l'environnement indique « Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau »

Conformément à l'article R.436-21 du CE,

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon, et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **SIX (6)** (Article 3 de l'Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/316) ;

Le nombre de captures autorisées de salmonidés sur le contexte piscicole du Grand Morin amont, autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **QUATRE (4)** (Article 3 de l'Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/316) ;

Le nombre de captures autorisé de carnassiers est fixé à **TROIS (3), dont UN (1) brochet maximum** (Article 3 de l'Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/316).

Modes de pêche

Dans les eaux non-domaniales de 1ère catégorie, le nombre maximum de ligne autorisé par pêcheur est d'**UNE (1)**,

Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre maximum de ligne autorisé par pêcheur est de **QUATRE (4)**,

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur, montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Pêche embarquée

La pêche embarquée en Seine-et-Marne doit respecter l'articles 38 des règlements particuliers de police de la navigation intérieure de la Seine, l'Yonne et de la Marne :

"Les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce." .

Contrôle des peuplements

Conformément à l'article R432-5 du code de l'environnement, interdisant l'introduction dans ces eaux des espèces de poissons et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, à l'article L432-10 du code de l'environnement, ainsi que l'Arrêté ministériel du 14 février 2018 (modifié par Arrêté ministériel du 10 mars 2020 et par l'arrêté ministériel du 2 mars 2023), interdisant le transport et l'introduction des espèces exotiques envahissantes citées dans l'annexe II-3.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Décret n° 58-873 du 16 Septembre 1958 modifié par les décrets n° 70-189 du 4 mars 1970, n° 74-956 du 9 octobre 1974 et n° 85-942 du 30 août 1985 et l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988.

I - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE (salmonidés dominants)

1) Le LUNAIN

5) Le GRAND MORIN en amont du moulin de Montblin
(commune de la Ferté-Gaucher)

9) le DRAGON

2) l'ORVIN

6) le VANNETIN

10) la VOULZIE en amont du Moulin de l'Étang (commune de Provins)

3) l'ORVANNE, sauf la partie comprise entre le pont de Bourgogne en amont et son confluent avec le Loing en aval

7) l'AUBETIN

11) l'ÉCOLE en amont de la limite avec le département de l'Essonne

4) le BETZ

8) le DURTEINT et la FAUSSE-RIVIERE

12) Les affluents et sous-affluents des parties de cours d'eau désignés ci-dessus et situés dans le département.

II - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 2ème CATEGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, notamment la section de l'ORVANNE comprise entre le pont de Bourgogne et son confluent avec le Loing.

Les étangs suivants, propriétés de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

Les propriétés de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, c'est-à-dire les étangs de Balloy, Épisy, Grez-sur-Loing (Bouleauinière), Longueville et Rozay-en-Brie, ainsi que les plans d'eau intercommunaux de Grez-sur-Loing et Moncourt-Fromonville, sont soumis aux dispositions du livre IV titre III du code de l'environnement pour une période de DIX années et classés dans la seconde catégorie (Arrêtés préfectoraux n°2019/DDT/SEPR/102 et n°2022/DDT/SEPR/296).

Dispositions particulières : PÊCHE DE LA CARPE (JOUR et NUIT)

La pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée par arrêté préfectoral. Retrouver l'intégralité des parcours carpe de nuit sur notre site internet www.federationpeche77.fr